

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 10/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA Lacq

Etablissement de Lacq
BP n 13
64170 Lacq

Références : DREAL/2023D/4283
Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117, BP n°13, 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

Lors de l'inspection l'exploitant a précisé la gestion des eaux industrielles et pluviales sur son site de LACQ :

- Eaux Industrielles à traiter (Appelé "Eaux bio" par l'exploitant) : Ces eaux issues des unités / process de fabrication sont dirigées vers le réseau dit "Eaux bio" de la plate-forme afin d'être traitées par la station STEB gérée par la société SOBEGI. Les eaux pluviales transitant au sein des unités sont aussi considérées comme des eaux industrielles à traiter. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le gage de Pau. Une convention de rejet a été signée entre ARKEMA et SOBEGI pour qu'ARKEMA puisse rejeter ces eaux dans le réseau "Eaux Bio",
- Eaux fortement polluées et non biodégradables : ces eaux sont recueillies pour être envoyées dans le gisement dit Crétacé 4000,
- Eaux pluviales : toutes les eaux de voiries sont collectées puis envoyées vers le réseau "Eaux Pluviales" de la plateforme. Ces eaux sont ensuite gérées par la société SOBEGI.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Confinement des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 3.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Bassin de confinement – Volume d'eaux à confiner	Article 3.7.2 de l'Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, Article 9.9 de l'Arrêté Préfectoral du 23/10/2013	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation mutualisée sur la plate-forme de Lacq	Arrêté Préfectoral du 23/10/2013, article 13.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un bassin pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction incendie. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de calculer le volume maximal d'eau d'extinction incendie à confiner dans un délai de 3 mois et de disposer d'un tel bassin dans un délai de 12 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation mutualisée sur la plate-forme de Lacq

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2013, article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adhère à une organisation mutualisée de la sécurité sur le lotissement Induslacq. Le dispositif mutualisé de la gestion des risques auquel il adhère comprend au minimum : [...] * des engagements sur : - la coordination en matière d'Hygiène de Sécurité et d'Environnement des exploitants, sous mandat [...] - la coordination des moyens de secours et leur mutualisation sous mandat [...]
Constats : Par courriel du 26 juin 2023, la société SOBEGI a transmis à l'inspection, au nom de l'association syndicale libre (ASL) Induslacq, le règlement d'hygiène, de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et de prévention des accidents majeurs pour la plateforme de LACQ "INDUSLACQ" de juin 2015 (Règlement HSEPAM). Ce document définit les obligations de chaque industriel en matière de prévention des risques mais ne précise pas les moyens que pourrait mettre l'ASL à la disposition des lotis pour le confinement des eaux d'extinction incendie. L'inspection a constaté que dans l'EDD d'ARKEMA référencée MM-DMDS version 2018 (pages 25-26) et l'EDD Rail-Route version 2022 (pages 153-154), l'exploitant indiqué que « <i>les moyens mobiles de secours sont ceux du service sécurité intervention de SOBEGI. Une convention a été signée entre ARKEMA et SOBEGI pour définir les prestations qui sont fournies au niveau de la plate-forme par SOBEGI à ARKEMA. Elle précise entre autres, les modalités d'intervention du département Hygiène Sécurité Environnement Qualité de SOBEGI sur les installations ARKEMA de Lacq. Le département comprend des pompiers professionnels, travaillant en poste, régulièrement entraînés, et disponibles pour être présents sur le lieu d'un sinistre, sur la plate-forme de LACQ, moins de 15 min après leur appel.</i> » ARKEMA a indiqué lors de l'inspection du 21 juin que la convention précisée dans les différentes EDD est le règlement HSEPAM. L'inspection a constaté que règlement HSEPAM traite uniquement des moyens utilisés en cas d'incendie sur le site et ne traite pas de la gestion des eaux d'extinction. Au regard de ces éléments et des échanges lors de l'inspection du 21 juin 2023, il apparait donc que la gestion des eaux d'extinction incendie relève à ce jour de la responsabilité de chaque exploitant de la plate-forme (cf point de contrôle n°2 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, article 3.71
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante.
Constats : L'exploitant ARKEMA a indiqué ne pas disposer d'un bassin pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction incendie. En cas de problème sur les installations (fuite sur unité, incendie, déversement accidentel), l'exploitant contacte la société SOBEGI qui détourne l'ensemble des eaux du réseau recueillant ces effluents (réseau Eau Bio) vers un bassin, dénommé BA2500, d'une capacité de 15000 ou 16000 m ³ selon la société SOBEGI. L'inspection a constaté par sondage dans 3 EDD du site ARKEMA Lacq, qu'il est fait mention d'une lagune de secours de 16000 m ³ et d'une procédure interne de la plate-forme INDUSLACQ pour utiliser ce bassin : - EDD MM-DMDS version 2018 (pages 25-26) : « L'évacuation des eaux incendie s'effectue vers le réseau eaux biodégradables, ceci dans le cadre d'une procédure interne de la plate-forme INDUSLACQ. Ces eaux d'extinction incendie sont détournées dans la lagune de secours de 16 000 m ³ . » - EDD PPF version 2026 (page 167) : « L'évacuation des eaux incendie s'effectue vers le réseau eaux biodégradables, ceci dans le cadre d'une procédure interne de la plate-forme INDUSLACQ. Ces eaux d'extinction incendie sont détournées dans la lagune de secours de 16 000 m ³ . » - EDD Rail-route version 2022 (page 153-154) « L'évacuation des eaux incendie s'effectue vers le réseau eaux biodégradables, par l'intermédiaire d'un jeu de vannes situé en amont du ballon tampon D813, ceci dans le cadre d'une procédure interne de la plate-forme INDUSLACQ. Ces eaux d'extinction incendie sont détournées dans la lagune de secours de 16 000 m ³ . » L'inspection a aussi constaté que dans le DAENV déposé en décembre 2022, il est précisé dans la note technique ARKEMA « complément avis SDIS du 21/02/2023, réf. SSE 23.010_v0 : « En cas de perte de confinement ou d'incendie sur l'unité de fabrication, les effluents sont drainés au pied de l'unité et collectés par le réseau des eaux biodégradables. Selon besoin, sur appel des astreintes de la plateforme, un détournement du flux est réalisé en entrée de station STEB. » (la station STEB étant gérée par SOBEGI). Toutefois, et au jour de l'inspection, les sociétés ARKEMA et SOBEGI ont confirmé qu'il n'existe aucune convention ou procédure interne entre elles pour l'utilisation de ce bassin (BA2500) comme bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Elles ont indiqué qu'il s'agit d'une pratique historique des deux sites, mais qui n'est pas formalisée. L'inspection a constaté le 21 juin la présence du bassin BA2500. SOBEGI a indiqué que ce bassin était, le jour de l'inspection, rempli à 28 % (20 % de boues et 8 % d'eau). L'inspection a constaté que de la végétation poussait au niveau du bassin, notamment sur les parois bétonnées. ARKEMA et SOBEGI n'ont pas été en mesure de justifier du caractère étanche du bassin. L'exploitant ARKEMA a indiqué que la société SOBEGI mesurait de manière continue le creux du bassin afin de conserver environ 6000 m ³ à disposition d'ARKEMA mais qu'il n'existe aucun

document signé des deux parties pour garantir ce volume disponible de 6000 m ³ pour la société ARKEMA.
<p>Observations : L'exploitant ARKEMA doit disposer d'un bassin étanche pouvant recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction incendie dans un délai de 12 mois.</p> <p>Ce bassin devra respecter les dispositions des articles 3.7.3 et 3.7.4 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2004.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Bassin de confinement – Volume d'eaux à confiner

Référence réglementaire : Article 3.7.2 de l'Arrêté Préfectoral du 16/04/2004, Article 9.9 de l'Arrêté Préfectoral du 23/10/2013
Thème(s) : Risques accidentels, Volume du bassin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonnes de produits très toxiques ou toxiques présents sur l'ensemble du site sera retenue.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, une étude sur les volumes de confinement nécessaires pour éviter un déversement accidentel dans le milieu naturel provenant soit de produits dangereux, soit de moyens d'extinction et de refroidissement, soit des deux.</p> <p>Les volumes sont déterminés suivant les études de dangers effectuées par l'exploitant et le document de synthèse mentionné à l'article 9.1.</p> <p>L'exploitant justifie de la suffisance des moyens de confinement vis-à-vis du scénario présentant le volume le plus important ou, le cas échéant, fait des propositions, sous 6 mois, pour mettre en place les capacités de confinement adéquates.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que dans 3 EDD du site ARKEMA Lacq, il est fait mention d'un volume de 6000 m³ à confiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EDD MM-DMDS version 2018 (pages 25-26) : « L'évacuation des eaux incendie s'effectue vers le réseau eaux biodégradables, ceci dans le cadre d'une procédure interne de la plate-forme INDUSLACQ. Ces eaux d'extinction incendie sont détournées dans la lagune de secours de 16 000 m³, maintenue à un niveau tel qu'une quantité égale à 6000 m³ pourrait être isolée en cas d'incendie notable. » - EDD PPF version 2026 (page 167) : « L'évacuation des eaux incendie s'effectue vers le réseau eaux biodégradables, ceci dans le cadre d'une procédure interne de la plate-forme INDUSLACQ. Ces eaux d'extinction incendie sont détournées dans la lagune de secours de 16 000 m³, maintenue à un niveau tel qu'une quantité égale à 6000 m³ pourrait être isolée en cas d'incendie notable. » - EDD Rail-route version 2022 (page 153-154) « L'évacuation des eaux incendie s'effectue vers le réseau eaux biodégradables, par l'intermédiaire d'un jeu de vannes situé en amont du ballon tampon

D813, ceci dans le cadre d'une procédure interne de la plate-forme INDUSLACQ. Ces eaux d'extinction incendie sont détournées dans la lagune de secours de 16 000 m³, maintenue à un niveau tel qu'une quantité égale à 6000 m³ pourrait être isolée en cas d'incendie notable. ».

Par ailleurs, dans le DAENV déposé en décembre 2022, il est précisé dans la note technique ARKEMA « complément avis SDIS du 21/02/2023, réf. SSE 23.010_v0 : « En cas de perte de confinement ou d'incendie sur l'unité de fabrication, les effluents sont drainés au pied de l'unité et collectés par le réseau des eaux biodégradables.

Selon besoin, sur appel des astreintes de la plateforme, un détournement du flux est réalisé en entrée de station STEB (volume disponible au minimum 6 000 m³). »

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce volume de 6000 m³ comme étant celui du scénario majorant. L'étude sur les volumes de confinement nécessaires prévue par l'arrêté préfectoral du 23/10/2013 a été réalisée en 2013 mais n'a pas été actualisée au fur et à mesure de la réalisation ou actualisation des études de dangers.

L'exploitant a indiqué être en cours de calcul du scénario majorant en termes de moyens en eau utilisés. L'exploitant a précisé que ce scénario pourrait être celui du hall de conditionnement (fiche tactique du POI "secteur D fiche 1").

Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection 2 fiches tactiques (1-D et 1-C). L'inspection a constaté que ces fiches ne présentaient pas tous les types de scénarios possibles :

- Fiches 1-D : cette fiche ne prévoit pas le déclenchement du sprinklage alors que le hall de stockage est dans les effets dominos d'un incendie d'isobutène/propylène au niveau de la cuvette du poste.
- Fiche 1-C : cette fiche n'inclut pas les eaux de refroidissement ni les eaux liées aux intempéries.

Observations :

L'exploitant revoit l'ensemble des fiches tactiques du POI pour qu'apparaissent les besoins totaux en eau pour chaque scénario, et la capacité en confinement associée, dans un délai de 3 mois. Cette capacité doit inclure l'ensemble des eaux utilisées dans le cadre de la gestion de l'incendie (refroidissement, temporisation et extinction), l'ensemble des produits libérés par l'incendie non recueillis par des rétentions dédiées, ainsi que les eaux liées aux intempéries (10 l/m² de la surface drainée).

Le volume maximal sera utilisé pour le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie du site.

L'inspection rappelle que le volume d'eau à confiner est la somme des volumes suivants :

- volume d'eau utilisé pour la temporisation, le refroidissement des installations voisines, l'extinction de l'incendie ;
- volume des produits libérés lors de l'incendie. Une justification est attendue si le volume pris n'est pas le volume global des produits présents ;
- volume des eaux d'intempéries (10l/m²). La surface à prendre en compte est la surface totale drainée pour le scénario.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois